



Arrêt

**n° 230 830 du 6 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1.X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, X, et par X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise [...] en date du 26 novembre 2012, notifiée [...] le 19 février 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 29 août 2007, munis d'un visa de type C, et étaient autorisés au séjour jusqu'au 18 septembre 2007.

1.2. Le 20 octobre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [B.T.] (et ses enfants) est arrivée en Belgique le 29.08.2007, munie d'un visa C. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 18.09.2007 d'après la déclaration d'arrivée émise par la commune de Molenbeek-St-Jean. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 dec.2009, n°198.769 & C E, 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

La requérante invoque également la directive européenne 2004/38 (L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec des citoyens de l'Union européenne). Notons tout d'abord que Madame ne démontre pas le lien familial l'unissant à ceux qu'elle déclare être de sa famille. En outre, notons que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation

d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle son état de santé et indique qu'en raison de celui-ci, il est difficile voire impossible de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Elle joint à l'appui de sa demande un certificat médical du Docteur [K.] daté du 10.11.2009. Notons que trois ans se sont écoulés depuis l'introduction de la demande de l'intéressée et que cette dernière ne l'a pas actualisée en apportant des éléments nouveaux, alors qu'il revient à l'intéressée de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Madame invoque la scolarité de ses enfants au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que Madame est venue en Belgique en 2007 muni d'un visa C. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Madame a inscrit ses enfants à l'école alors qu'elle savait son séjour irrégulier, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (CE, du 8 déc.2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays ou les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, de suivre des cours au Cvo Bruxelles et d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, Madame joint à l'appui de sa demande une promesse d'embauche de la société Sanibel sprl. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion Madame [B.T.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9 §2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, les requérants se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Arrivés munis de leur passeport et d'un visa C valable 20 jours. Autorisés au séjour jusqu'au 18.09.2007 d'après leur déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 29 octobre 2019, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom du requérant par sa mère, la première requérante, qui agit en sa qualité de représentante légale, alors que dans sa requête, elle ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles elle serait à même de représenter seule son enfant mineur.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours a été introduit par la première requérante, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale du deuxième requérant.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le deuxième requérant pour lequel la première requérante déclare agir, est né le 31 décembre 1998, en telle sorte qu'il est devenu majeur. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Dès lors, le deuxième requérant doit également être considéré comme requérant à la présente cause.

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3, §2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ; de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (C.E.D.H.) ».*

Ils exposent que :

« La décision attaquée dispose que, si la première requérante a bien invoqué la directive 2004/38 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle ne démontrerait pas le lien familial l'unissant à ceux qu'elle déclare être de sa famille ; que la décision attaquée mentionne également que, en tout état de cause, la présence de nombreux membres de sa famille en Belgique, et la possession de la nationalité belge par certains membres de sa famille, dont sa maman ; [qu'] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, la requérante a bien invoqué sa qualité de membre de famille à charge d'un ressortissant de l'Union européenne ; que, énoncée au point 2.3 de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, cette situation vise les membres de la famille d'un ressortissant européen qui ne tombent pas sous l'application du regroupement familial mais européenne 2004/38 ;

[que] la première requérante tient tout d'abord à préciser qu'il est totalement inexact de prétendre qu'elle n'a pas démontré le lien familial qui l'unissait aux personnes de sa famille en Belgique, et singulièrement à sa mère ; que, en effet, dans l'inventaire des pièces déposées à l'appui de sa demande de séjour, reprises dans le formulaire type joint à cette demande [...], il ressort clairement que la requérante a déposé des documents prouvant ce lien de filiation, sous la dénomination, reprise dans l'inventaire, de « membre de la famille belge » ;

[que] la requérante affirme avoir également déposé un acte de naissance à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, attestant de sa filiation maternelle et de son identité ; que la partie adverse ne pouvait en outre contester le lien de filiation, dans la mesure où elle n'ignorait pas que la requérante avait démontré ce lien de filiation dans la procédure de déclaration de nationalité qu'elle avait lancée sur base de l'ancien article 12bis du Code de la nationalité belge ; que, dès lors, c'est erronément que la partie adverse affirme que la requérante n'a pas démontré les liens familiaux qu'elle entretient avec des personnes de nationalité belge en Belgique [...] ;

[que] la partie adverse n'a pas respecté les obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 3, §2 de la directive 2004/38/CE ; que dans la récente affaire C-83/11, (5 septembre 2012), [...] [il est insisté] sur l'obligation étatique de «favoriser» l'entrée et le séjour de ces membres de famille à charge, soit octroyer un certain avantage en matière d'entrée et de séjour à ces personnes [...] ;

[que], en l'espèce, la partie adverse n'a octroyé aucun avantage à la première requérante dans l'examen de sa demande d'admission au séjour, alors qu'il ressortait clairement du dossier administratif que, d'une part, elle est à charge de sa mère, et que, d'autre part, sa situation de santé problématique la met dans une situation de dépendance particulière par rapport à celle-ci ».

Les requérants soutiennent également que « l'exigence d'un retour au pays d'origine pour [la première requérante] et ses deux enfants constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale – érigé en droit fondamental par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - qui, pour rappel, s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Belgique, quelle que soit sa situation de séjour [...] ; que la partie adverse ne dit mot, dans la décision attaquée, de la conformité de sa décision avec l'article 8 de la C.E.D.H. ; qu'une telle absence de motivation à cet égard méconnaît totalement à la fois l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse, et la jurisprudence de

la Cour européenne des droits de l'homme [...] ; que l'article 8 de la C.E.D.H. s'applique dès lors bien aux relations sociales stables et solides invoquées par les requérants à l'appui de leur demande de régularisation de séjour ; que l'article 8 de la CEDH s'applique d'autant plus à la demande de séjour introduite par les requérants qu' il avait invoqué l'existence de membres de la famille belges en Belgique, et que les deux enfants sont scolarisés sur [le] territoire [belge] ; que, refusant le séjour aux requérants, la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ».

3.2.1. Les requérants prennent un second moyen de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ; du principe général 'patere legem quam ipse fecisti' ; du principe de légitime confiance ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».*

3.2.2. Dans une première branche, les requérants font valoir que :

« La requérante fondait sa demande d'autorisation de séjour en particulier sur les points suivants de l'instruction : « personne particulièrement vulnérable », et « membre de la famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi du 15 décembre 1980) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive 2004/38, à savoir les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui ou qui, pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE » ;

[qu'] il est incontestable que, jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, l'Office des Etrangers continuait à appliquer les instructions du 19 juillet 2009 aux dossiers de régularisation introduits entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, et ce malgré leur annulation par le Conseil d'Etat ; que, partant, en excluant aujourd'hui les requérants de l'application de ladite instruction alors que simultanément d'autres personnes se la sont vue appliquer malgré son annulation par le Conseil d'Etat, il y a une violation claire du principe de l'égalité et de non-discrimination ; que les articles 10 et 11 de la Constitution proclament le principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination [...] ; que, pourtant, en rendant la décision attaquée, la partie adverse viole de manière flagrante les articles 10 et 11 de la Constitution, applicables, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle (voy. C.C., arrêt n020/93 du 4 mars 1993), aux différences de traitement établies entre différentes catégories d'étrangers [...] ;

[que], dans le même ordre d'idées, il est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination d'avoir fait bénéficier par le passé tout une série de personne en situation irrégulière d'une régularisation de séjour basée sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors qu'elle était annulée dès le 9 décembre 2009, puis, postérieurement de priver les personnes en situation irrégulière de ces mêmes critères au motif que l'instruction aurait été annulée [...] ;

[qu'] il faut en outre rappeler que, indépendamment-même de l'application des instructions, il faut remarquer que le critère de régularisation en tant que « membre de la famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi du 15 décembre 1980) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive 2004/38, à savoir les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui ou qui, pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE » est un critère permanent, vu qu'il est imposé par la Directive 2004/38/CE et par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, si bien que l'annulation des instructions ministérielles par le Conseil d'Etat ne saurait entraîner sa non application ».

3.2.3. Dans une deuxième branche, les requérants exposent que :

« La partie adverse, par le passé, a continué à appliquer dans un très grand nombre de cas l'instruction annulée du 19 juillet 2009, au nom de son pouvoir discrétionnaire et malgré l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat susmentionné, et qu'elle abandonne tout à coup cette pratique administrative constante dans la décision querellée [...] ; [alors que] la partie adverse avait déclaré que le Secrétaire d'Etat, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, poursuivrait ses engagements et l'application de ladite instruction au nom de son pouvoir discrétionnaire, il est manifeste que la décision querellée est empreinte d'arbitraire administratif qui contrevient au principe de sécurité juridique, au principe général de bonne administration et au principe de confiance légitime [...] ;

[qu'] il en résulte également une violation du principe 'patere legem quam ipse fecisti' dès lors que c'est bien la partie adverse qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre malgré leur annulation pour finalement indiquer dans la décision querellée que cette instruction ayant été annulée, l'on ne pourrait plus en faire application, ce qui est contraire principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ;

[que], partant, il y a lieu d'annuler la décision intervenue puisque empreinte d'arbitraire, elle viole le principe général de bonne administration - notamment en ce qu'il se décline en un principe de confiance légitime et en un principe de bonne foi - et le principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et qu'elle retient dès lors une motivation inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.4. Dans une troisième branche, les requérants soutiennent que « la partie adverse retient que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des éléments permettant de faire droit à la demande de séjour des requérants ; que ni les nombreux liens familiaux en Belgique, ni la scolarité des enfants, ni la preuve de la connaissance du français, ni les témoignages d'intégration, ni la promesse ferme d'embauche de la société [S.] SPRL, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ; [...] [que] ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ; que, en effet, outre l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle se base la demande d'autorisation de séjour, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sert également de fondement à la demande ; que, dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration mais également la vie privée et familiale des requérantes et leur ancrage en Belgique [...] ; que, en l'espèce, il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée

que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les documents déposés par les requérants ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, ainsi que sur les trois branches du second moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 20 octobre 2010 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il en est ainsi de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; de la directive européenne 2004/38 ; de l'état de santé de la première requérante ; de la scolarité de ses enfants ; des éléments d'intégration ; du désir de travailler ; de la promesse d'embauche de la société [S.] sprl.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.4. En termes de recours, les requérants restent en défaut d'expliquer pourquoi leur long séjour et leur intégration en Belgique ou encore l'état de santé ou la promesse d'embauche qu'ils évoquent empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans leur pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ils se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief

à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.5. S'agissant de la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, de sorte que les requérants ne peuvent invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, aux requérants d'établir la comparabilité de la situation qu'ils invoquent avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans leur requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, ils ne précisent pas en quoi leur situation serait identique à la leur. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

4.6. S'agissant du principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel le cas en l'espèce, dans la mesure où les requérants invoquent le fait que « *c'est bien la partie adverse qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre malgré leur annulation pour finalement indiquer dans la décision querellée que cette instruction ayant été annulée, l'on ne pourrait plus en faire application* ».

Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit *supra*, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement en rapport avec l'instruction précitée du 19 juillet 2009 ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des requérants, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.7. Les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de leur vie privée et familiale, et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe de proportionnalité.

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre

1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches sociales en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.8. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

